

**DÉPARTEMENT DE  
L'ISERE**

\*\*\*

**SALAISE-SUR-SANNE**

\*\*\*

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

\*\*\*

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
EN VUE D'EXPLOITER  
UNE INSTALLATION DE DÉPOTAGE DE WAGONS  
ET D'EMPIPAGE DE PROPYLÈNE  
DANS LA CANALISATION DE TRANSPORT**

**ET**

**DEMANDE D'OBTENTION DE L'INSTITUTION DE  
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
AUTOUR DE L'INSTALLATION**

\*\*\*

**ADIPEX**

\*\*\*

**CONCLUSIONS**

**CONCLUSIONS PERSONNELLES  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,**

**A SAVOIR :**

**CONCLUSION SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE EN VUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION  
DE DÉPOTAGE DE WAGONS ET D'EMPIPAGE DE PROPYLÈNE DANS  
LA CANALISATION DE TRANSPORT**

**ET**

**CONCLUSION SUR LA DEMANDE D'OBTENTION DE  
L'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
AUTOUR DE L'INSTALLATION**

**Objet**

Arrêté n° DDPP-IC-2019-06-03 de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 7 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique unique de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de dépotage de wagons et d'empilage de propylène dans la canalisation de transport et de la demande d'obtention de l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation, présentées par la société ADIPEX, située dans la partie de la Plateforme Chimique de Roussillon sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne (38150).

## **1. LE CONTEXTE**

### **1.1. Le Projet**

La demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de dépotage de wagons et d'empilage de propylène dans la canalisation de transport et la demande d'obtention de l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation, ont été présentées par la société ADIPEX dont le siège se situe 14, avenue Berthelot, Saint-Clair-du Rhône (38370). L'installation sera implantée dans la plateforme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau, dans la partie de la plateforme sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne (38150),

L'ADIPEX, une société par actions simplifiée, est une co-entreprise ("joint-venture") des sociétés NOVAPEX et ADISSEO. Ces dernières sociétés ont des usines implantées dans la plateforme chimique de Roussillon. Elles sont consommatrices de propylène.

Le projet vise à diversifier et à augmenter l'approvisionnement en propylène de la Plateforme Chimique de Roussillon. Il envisage de procéder au dépotage des wagons citernes au régime de 6 wagons par jour en fonctionnement de base et de 12 wagons en fonctionnement de crise. Le propylène déchargé est ensuite injecté dans le pipeline Transugil qui alimente la plateforme actuellement.

### **1.2. Motivation du projet**

Actuellement, les sources d'approvisionnement de NOVAPEX et ADISSEO en propylène sont :

- La raffinerie TOTAL de Feyzin qui alimente la plateforme par le terminal propylène de la société Transugil (TUP). La canalisation TUP alimente également la cavité en couche géologique de Grand Serre dont le propylène stocké, alimente la plateforme en cas de besoin.
- Le déchargement par NOVATEX, de wagon citernes de propylène pour sa propre consommation, à raison de 3 wagons/jours maximum représentant environ 150 tonnes/jour. Cette installation (ASPRO) ne peut pas injecter le propylène dans la canalisation TUP

Plusieurs raisons réclament la mise en place d'une nouvelle installation de dépotage dotée, en plus, d'équipement permettant l'empilage du propylène déchargé, dans la canalisation TUP.

- La manque de fiabilité de l'approvisionnement de la raffinerie de TOTAL Feyzin. Depuis 2013, des ruptures régulières d'approvisionnement se sont produits. En cette année 2013, les usines étaient dans l'obligation de s'arrêter. Depuis, la durée des ruptures représente en moyenne, 28 jours/an.
- En 2020 et 2022, des arrêts des parties FC et vapocraquer de la raffinerie limitera sa production.
- Croissance des besoins en propylène

- ADISSEO lance des projets d'augmentation de capacité (dont projet Polar)
- NOVAPEX envisage également d'augmenter sa capacité pour répondre aux demandes des marchés.

La quantité supplémentaire de propylène, en plus de celle fournie par TOTAL Feyzin, atteindra environ 47 kT aux alentours de 2020.

Indépendamment de la production de Feyzin, ADIPEX assurera, en supplément ou en remplacement, suivant le cas, l'approvisionnement continu en propylène de NOVAPEX et ADISSEO ainsi que du réservoir géologique de Grand Serre.

L'ADIPEX se substituera à ASPRO, l'actuelle installation de déchargement de propylène de NOVAPEX.

## **2. CADRE REGLEMENTAIRE**

### **2.1. Textes Réglementaires**

Les activités liées au projet "ADIPEX", implanté dans la "Plateforme Chimique de Roussillon", sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, relève de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) conformément, depuis le 01 mars 2017, aux Titre VIII, Livre I, ainsi qu'au Titre I, Livre V du Code de l'Environnement.

Aussi, le cadre réglementaire pour instruire la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le projet "ADIPEX" est prescrit, suivant les dispositions du Code de l'Environnement par ses dispositions suivantes :

- Les Articles L122-1 à L122-3-4 et les Articles R122-1 à R122-13 du Code de l'Environnement relatifs aux Etudes d'Impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement d'un dossier de demande d'autorisation ;
- Les Articles L123-1 à L123-18 et les Articles R123-1 à R123-24 du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L'article L511-1 du Code de l'Environnement, relatif aux installations relevant de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'Article R511-9 et son Annexe, du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des ICPE ;
- Les Articles R511-10 à R511-12 du Code de l'Environnement relatifs aux règles définissant les quantités seuil haut ou seuil bas ;
- Les Articles L512-1 à L512-6-1 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- Les Articles L181-1 à L181-15 et les articles L181-24 à L181-28 ainsi que les Articles R181-1 à R181-3, les Articles R181-12 a R181-44 et l'Article R181-54

du Code de l'Environnement, relatifs à l'autorisation environnementale des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Les Articles L515-8 à L515-12 du Code de l'Environnement relatif aux installations susceptibles à donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- Les Articles L515-32 à L515-42 et R515-91 à R515-96 du Code de l'Environnement relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique aux installations impliquant des substances dangereuses ;
- L'Article L515-36 du Code de l'Environnement relatif aux installations Seveso seuil haute
- L'Article R516-1 du Code de l'Environnement relatif à l'obligation de constitution de garanties financières
- L'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation des accidents potentiels dans les Etudes de Dangers des installations classés soumises à autorisation ;
- L'Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.
- L'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- L'Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles (NOR : TREP1637613J)

## 2.2. Régime Réglementaire

**Tableau 1**  
**Rubriques de la Nomenclature ICPE**

**P : Procédure   A : Autorisation   E : Enregistrement   D : Déclaration**  
**C : Contrôle périodique   S : Servitude   NC : Non classé   R : Rayon d'affichage**

Rubrique	Intitulé	P	R (km)
1414-2a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation  <b>Projet : Déchargement de wagons citernes de propylène</b>	A	1

4718-1	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><b>Projet : Quantité totale de Propylène de 2100 t (Seveso seuil haut) *</b></p> <p style="text-align: center;"><i>40 wagons citernes de 50t = 2000 t</i>  <i>Réservoir tampon <math>\frac{100 t}{}</math></i>  <i>Total <math>\frac{2100 t}{}</math></i></p> <p><b>* Au sens de l'article R511-10 du Code de l'Environnement et au vu des quantités de propylène susceptibles d'être présents (&gt;200 t), le projet aura le statut Seveso seuil haut</b></p>	A	1
--------	--	---	---

### 3. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'examen du dossier, le déroulement de l'enquête publique et les vérifications effectuées par le Commissaire Enquêteur ont conduit à ce que celui-ci formule les quelques observations suivantes :

#### 3.1. Participation du public

Pendant les six semaines de l'enquête publique, seule et par deux fois, une représentante de l'Association "VIVRE" s'est présentée :

- Lors de la Réunion Publique d'Information et d'Echange, elle était seule, entourée par les représentants de la Mairie de Salaise-sur-Sanne, les représentants de la DREAL et une journaliste.
- Pendant la dernière permanence du Commissaire Enquêteur, elle était venue consulter les documents confidentiels dont elle a reçu une autorisation préalable.

Un recueil d'observations de l'association "Vivre" a été reçu par courrier numérique à la suite de leur consultation du dossier confidentiel. Ce sont les seules observations formulées.

On peut s'interroger sur l'apparente manque d'intérêt de la population et tenter quelques explications.

- L'enquête publique a été organisée en période de vacances estivales. Celles-ci ont certainement été prévues depuis longtemps.
- Le dossier de l'enquête était mis en ligne. Il était consultable sans avoir à se déplacer à la Mairie de Salaise-sur-Sanne.
- Le dépotage de wagons-citernes de propylène est une activité qui se fait déjà dans la Plateforme Chimique de Roussillon.

Cependant l'absence d'observations dans les registres, et en particulier le registre dématérialisé qui est accessible même dans les lieux de vacances, ne s'explique que par le peu d'intérêt suscité par le projet.

Il est aussi possible, qu'avec le temps, la population autour de la plateforme chimique s'est habituée avec les risques.

### **3.2. PPI de la CNPE St. Alban / St. Maurice l'Exil**

Le 09 juillet 2019 a été signé, l'Arrêté Inter-Préfecturale 38-2019-07-09-009, portant approbation du nouveau PPI de la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de St. Alban / St. Maurice l'Exil. Cette signature est l'aboutissement d'une procédure comportant la consultation des 37 communes impactées par le PPI qui s'est déroulée du 30 janvier au 30 mars 2019 et la consultation du public qui s'est déroulée du 15 février au 16 mars 2019. L'arrêté a été publié le 11 juillet 2019.

La signature et la publication du PPI ont eu lieu pendant le déroulement de l'enquête publique unique concernant ADIPEX. Le PPI en vigueur ne fait donc pas partie du dossier de demande d'autorisation environnementale.

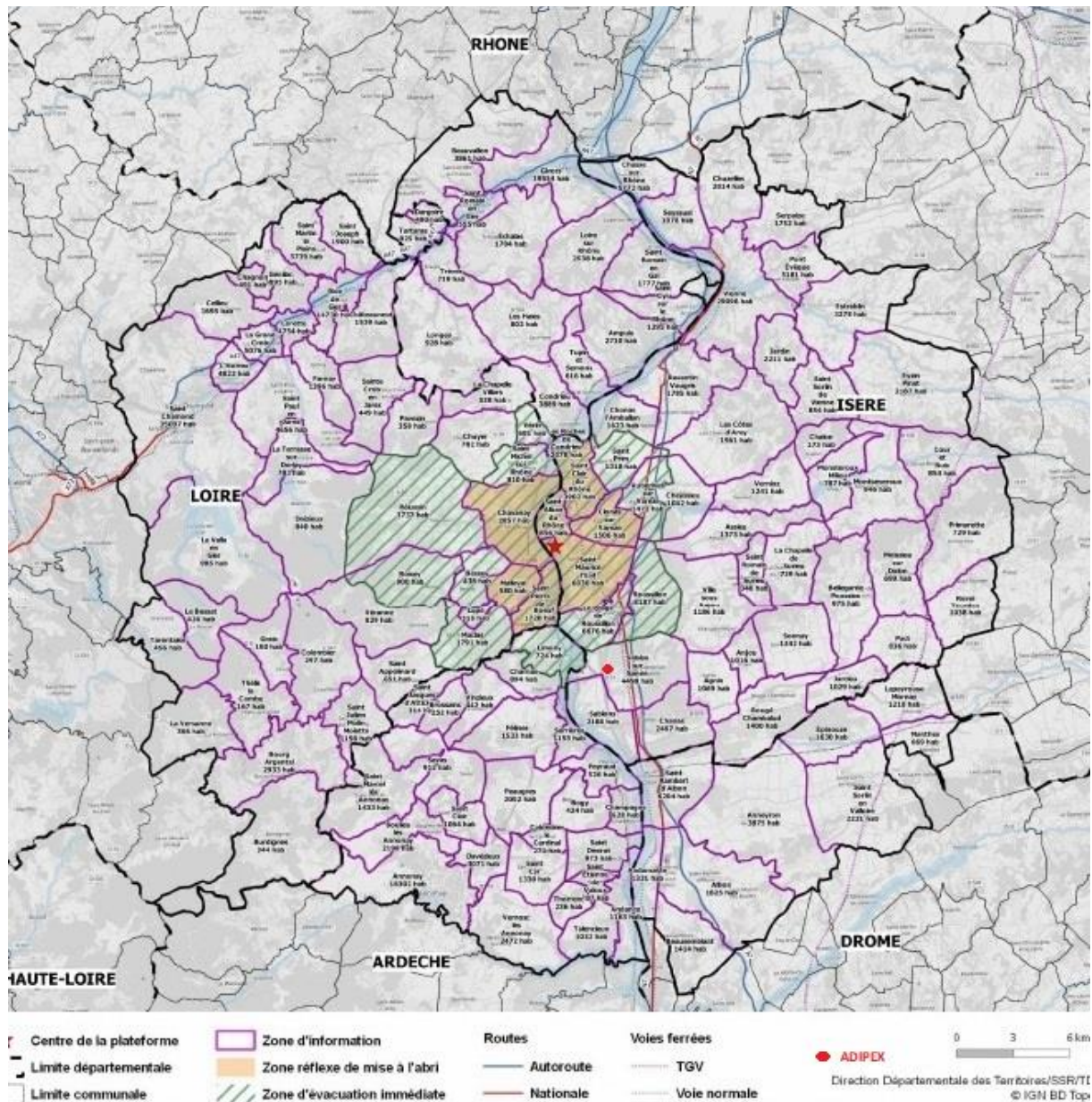
Trois phases sont définies par trois périmètres représentés dans la figure ci-après :

- Phase "reflexe" avec un périmètre de 2 km, déclenchée lors d'un événement immédiat et court, à cinétique rapide (donnant lieu à des conséquences radiologiques significatives moins de 6 heures après l'alerte). Elle conduit à la mise à l'abri et à l'écoute d'information des populations.
- Phase "immédiate" entre 0 à 5 km, déclenchée lors d'un événement immédiat et long, à cinétique rapide. Elle conduit à l'évacuation immédiate.
- Phase "concertée" entre 5 à 20 km (au lieu de 5 à 10 km précédemment), déclenchée lors d'un événement à cinétique lente (donnant lieu à des conséquences radiologiques significatives plus de 6 heures après l'alerte) dont l'évolution ainsi que les échanges entre le Préfet, l'ASN, l'IRSN et l'exploitant peuvent conduire à l'évacuation des populations.

Dans le périmètre à 20 km (précédemment 10 km), la pré-distribution d'iode est organisée. Les communes incluses dans ces 20 km ont l'obligation de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La commune de Salaise-sur-Sanne se situe entièrement entre 5 et 10 km. Elle était déjà entièrement dans la phase "concertée" dans le PPI du 2010 précédent. Elle est toujours dans la phase concertée mais de 5 au 20 km.

En revanche, en cas d'évacuation de la population, la commune de Salaise-sur-Sanne avait, dans le PPI précédent, une commune jumelle, Aneyron, dans le département de la Drôme, qui assurait son relogement. Le nouveau PPI situe Aneyron, maintenant, dans le périmètre de la phase concertée de 5 au 20 km. Un arrêté désignera la commune de relogement de la population de Salaise-sur-Sanne.



**PPI de la CNPE St. Alban / St. Maurice l'Exil montrant les périmètres 2, 5, et 20 kilomètres**

### 3.3. L'accès aux informations confidentielles

Lors de la réunion publique réglementaire, le Commissaire Enquêteur a rappelé, dès le départ, le statut "ICPE Seveso seuil haut" du projet ADIPEX ; le retrait du dossier mis à disposition du public, des informations confidentielles ; la réglementation sur les modalités particulières de consultation des informations sensibles.

Pourquoi ce rappel ? Parce que le public n'en n'est pas informé.



Un arrêté de l'autorité administrative compétente, ouvre et organise une enquête publique en conformité avec l'article L123-9 du Code de l'Environnement. Tandis qu'un avis de l'enquête publique reprend les dispositions d'organisation énoncées par l'arrêté d'ouverture, suivant l'article L123-10 du Code de l'Environnement. L'un et l'autre précise, chacun, toute information nécessaire à l'organisation de l'enquête, notamment, la mise à la disposition du public, du dossier d'enquête, consultable pendant la durée de l'enquête publique, en ligne sur internet, ou en des lieux d'accès en version numérique ou en support papier.

Pour les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier, les installations classées Seveso, le dossier mis à disposition est souvent purgé des informations sensibles, notamment l'Etude de Dangers. En effet, l'article R123-8, dernier alinéa, du Code de l'Environnement précise :

« L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ».

Cependant, ni l'article L123-9, ni l'article L123-10 ne font état d'une éventuelle purge du dossier mis à disposition, des parties dites sensibles et confidentielles. Aussi, ni l'arrêté d'ouverture, ni l'avis d'enquête n'en feront état. Ceux-ci n'indiqueront pas, non plus, qu'il est possible de consulter, sous conditions contrôlées, l'information occultée.

Pourtant, l'article L124-1 et suivants du Code de l'Environnement affirment le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques. Mais ils accordent, également, l'appréciation d'une communication, à l'autorité publique qui peut rejeter une demande d'information.

Plus récemment, l'Instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017, adressée aux Préfets, précise les modalités d'accès aux informations confidentielles. Publiée au Bulletin Officiel du ministère de la transition écologique et solidaire (mais non parue au Journal Officiel), elle classe les informations du dossier en trois catégories :

- Non confidentielles pouvant être diffusées,
- Non communicables mais pouvant être consultables. Cette catégorie concerne la plupart des informations occultées
- Non communicables et non consultables. Cette catégorie concerne des intérêts protégés tel que le secret industriel et le secret défense mais aussi les mesures de surveillance de l'installation.

D'après cette instruction, un volume significatif d'information occultée est consultable sous conditions contrôlées.

Tous ces réglementations et instructions ne sont connues que par quelques personnes très averties. Le grand public les ignore.

Lors d'une consultation du dossier mis à disposition, il devient évident qu'il manque des pièces : quelques figures, la description de l'installation et même tout un chapitre. D'ailleurs, ce dossier comporte un Résumé Non Technique de l'Etude de Dangers sans que soit présentée l'Etude de Dangers elle-même. Un sentiment d'être mal informé se fera vite sentir.

Afin de contribuer à une bonne information du public, le Commissaire Enquêteur propose que soit mentionné dans l'arrêté d'ouverture et dans l'avis d'enquête

- que des informations confidentielles ont été disjointes du dossier ;
- que toute personne qui le désire, peut faire une demande de consultation en justifiant sa demande auprès de l'autorité compétente.

### 3.4. Le volet dématérialisé de l'enquête publique

Les enquêtes publiques ont évolué depuis 2010 vers l'utilisation des voies dématérialisées pour l'information et la participation du public.

Les bonnes volontés ont accompagné cette évolution : quelques Commissaires Enquêteurs ouvraient leurs comptes courriel personnels, quelques Maîtres d'Ouvrage hébergeaient des plateformes de participation dans leurs sites internet tandis que l'Etat mettait en ligne les avis et les Résumés Non Techniques.

Réglementairement, l'organisation de l'enquête publique comportant un volet dématérialisé incombe à une autorité compétente désigné par le Code de l'Environnement. L'article L123-3 précise que "*l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise*". Ainsi,

- Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement l'autorité organisatrice compétente est l'autorité de l'Etat.
- Lorsque le projet est porté par une collectivité territoriale ou un établissement public, même si l'autorisation de ce projet relève d'une autorité de l'Etat, l'autorité organisatrice compétente, par délégation, est le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Cependant, cette dématérialisation n'était qu'optionnelle avant le 28 avril 2017. En effet, jusqu'à cette date, l'article R 123-9 du Code de l'environnement, était ainsi rédigé :

*"L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, précise par arrêté (. . . ) (12°) **Le cas échéant**, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique"*.

Depuis le 28 avril 2017, **deviennent obligatoires**, les voies dématérialisées dont la plateforme de participation, placée **sous la responsabilité de l'autorité organisatrice compétente**, précise son organisation par arrêté. Ceci, à l'exception du registre numérique dont l'utilisation est toutefois très conseillée. En effet, conformément à l'article R123-9, du Code de l'Environnement, l'arrêté précise notamment :

*«3°. L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. **En l'absence de registre dématérialisé, l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions** »*

Malgré la réglementation, des Maîtres d'Ouvrages hébergeaient toujours dans leurs sites internet, des plateformes de participations comportant un registre dématérialisé. Ceci pour deux raisons :

- L'Etat, devant une insuffisance en termes de capacité de ses moyens numériques, sollicite le Maître d'Ouvrage de mettre la plateforme de participation en place
- Le Maître d'Ouvrage, en hébergeant la plateforme de participation sans être sollicité, manifeste tout simplement sa bonne volonté

Cette situation a soulevé une observation de la part de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs :

*"Si le Maître d'Ouvrage dispose d'un site internet, la consultation du dossier peut y être envisagée, cependant, l'hébergement de l'adresse électronique et / ou du registre dématérialisé est fortement déconseillé pour des raisons d'indépendance et d'intégrité du recueil des observations"* ("La dématérialisation de l'enquête publique en trois clics", CNCE, page 77).

La même observation est soulevée par les projets portés par une collectivité territoriale ou un établissement public car, dans ce cas, le Maître d'Ouvrage est en même temps l'autorité organisatrice par délégation.

**Il est alors recommandé que le Maître d'Ouvrage fasse appel à un prestataire de service extérieur chargé de la mise en œuvre de la plateforme de participation.**

Il est à souligner que les plateformes de participation hébergées dans les sites de Maîtres d'Ouvrages, n'ont pas, jusqu'ici, donné lieu à contentieux.

## **MALGRE**

- Quelques erreurs que l'on pourrait qualifier comme "erreurs de frappe".  
Quelques exemples :
  - Partie 2, Figure 5 :  
La ZAC Jonchain y est désignée *ZAC Jonchin*
  - Partie 3, page 53 : la section 8.1.5.2 est vide
- Le retrait de l'Etude de Dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale mise à la disposition du public
- L'absence dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique mis à la disposition du public, des cartes des aléas thermique et de suppression engendrées par l'activité de l'installation

## **COMPTE TENU DES POINTS FORTS SUIVANTS**

### ➤ **Sur la forme**

Les dispositions ont été prises d'une part, pour informer convenablement le public pour lui permettre de prendre connaissance du projet et d'autre part, pour qu'il puisse exprimer ses observations.

Les permanences et la réunion publique réglementaire se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation

### ➤ **Sur le fond**

#### **Urbanisme et Servitudes**

- Le projet est en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune
- Le site n'est frappé d'aucune restriction de servitude d'utilité publique ni d'interdiction d'utilisation empêchant la mise en place de l'installation

#### **Risques Majeurs et Aléas**

- PPI de Vouglans : l'onde de submersion générée par la rupture du barrage de VOUGLANS sera contenue par l'Ile de la Platière ; elle n'atteindra pas l'installation.
- PPI de la CNPE St. Alban / St. /Maurice l'Exil : en phase "concertée" ADIPEX est susceptible de recevoir des effluents radiologiques qui conduirait à son évacuation. C'est un événement de faible probabilité d'occurrence.
- PPRT de Roussillon-Salaise-sur-Sanne : l'installation d'ADIPEX est en conformité avec le PPRT
- PPRI de Salaise-sur-Sanne : le site d'ADIPEX n'est soumis à aucune contrainte d'inondation
- Aléa sismicité : Le niveau de sismicité de 3 correspond à un aléa modéré
- Aléa Retrait / Gonflement d'argile : Le site est dans une zone d'aléa faible

#### **Etude d'Impact**

L'analyse des effets du projet sur l'environnement a abordé les diverses composantes environnementales d'une façon proportionnée

- Le site est peu concerné par les zones protégées pour l'environnement, à savoir : ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle, Zone Humide, Trame Verte et Bleue et Forêt de Protection
- Les émissions atmosphériques d'ADIPEX seront très faibles et essentiellement de CO<sub>2</sub>, produit du propylène de dégazage, canalisées et brûlées à la Torche de NOVAPEX,

- Les mesures ont été prises pour préserver la qualité des eaux aussi bien superficielles que souterraines
- Pour le bruit et la vibration émanant de l'installation aucun calcul d'approximation à partir des caractéristiques de l'équipement n'a été réalisé. En revanche, l'incidence de ces émissions devait être limitée en raison du choix des pompes et les compresseurs ainsi que les horaires de travail
- L'implantation d'ADIPEX ne porte pas atteinte à l'agriculture
- Les installations ADIPEX seront hors les périmètres de protection de patrimoine culturel
- Le site ne génère pas de nuisances olfactives
- Le site s'intégrera dans un environnement paysager très industrialisé
- L'augmentation des trafics ferroviaire et routier associés à l'ADIPEX est très réduite
- Le site aura un impact sur les émissions lumineuses, la chaleur et la radiation très restreint
- Le chantier de construction d'ADIPEX n'aura qu'un impact peu significatif sur l'environnement
- Les déchets issus des activités d'ADIPEX sont de très faible quantité ; ils seront éliminés par filières appropriées
- L'activité d'ADIPEX n'a pas d'effets cumulés significatifs avec d'autres projets.
- A la cessation définitive de toute activité par ADIPEX, la parcelle sur laquelle seront implantées ses installations sera restituée à un état défini.

### **Volet Sanitaire**

Les effluents générés par les activités du site, aussi bien atmosphériques qu'aquaux, ne présenteront pas de risques pour la santé des populations avoisinantes

### **Compatibilité aux Plans et Schémas Directeurs**

Le projet est compatible avec les Plans et Schémas Directeurs suivants :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- Plan Climat Energie Territorial (PCET ou PCAET)

La région Roussillon n'est pas dotée d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

### **Vulnérabilité du projet aux changements climatiques**

L'installation d'ADIPEX n'est que très faiblement vulnérable aux changements climatiques

## **Coûts des Mesures Prises pour la Protection de l'Environnement**

Le montant total des investissements alloués pour la protection de l'environnement est environ 200 k€

### **Etude des dangers**

Compte tenu du retrait de "l'Etude de Dangers" du dossier DDAE mis à la disposition du public, cette section est fondée sur le "Résumé Non Technique" et, pour une petite partie, le dossier SUP

Les dangers, aussi bien d'origine externe que d'origine interne, sont correctement identifiés et caractérisés

- Dangers d'origine externe
  - Les risques externes au site, d'origine naturelle, sont réduits et ne seront pas des initiateurs d'événements dangereux.
  - Les effets domino des installations ELKEM voisine peuvent atteindre ADIPEX. Ils seront pris en compte dans l'analyse des risques
- Dangers d'origine interne

Tous les phénomènes dangereux susceptibles de naître dans le site, présentent des risques maîtrisés
- Lutte contre l'incendie

Les moyens et les mesures prises pour détecter, limiter et protéger des risques d'incendie sont gérés sur la plateforme chimique par l'intermédiaire d'OSIRIS, un Groupement d'Intérêt Economique (GIE), gestionnaire de services et d'infrastructure mutualisés.

### **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR D'ADIPEX**

Par rapport au Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRT) en vigueur de la Plateforme Chimique de Roussillon les aléas suivants, issus des activités d'ADIPEX, impliqueront quelques légères modifications :

- Deux légères extensions d'aléas qui restent contenues dans les limites de propriété de la plateforme chimique : des secteurs d'aléas thermiques très forts et un secteur d'aléa de surpression fort
- Une extension des secteurs d'aléas thermiques forts (F<sup>+</sup>, F), moyens (M<sup>+</sup>, M) et faibles (Fai), hors les limites de propriété, en direction du Sud jusqu'aux installations TREDI.

Ces aléas débouchent sur un règlement de Servitudes d'Utilité Publique en cinq types de zones pour la protection et la sécurité de la population

## **EN CONCLUSION**

### **Pour la Demande d'Autorisation Environnementale**

Je donne un avis favorable au projet d'ADIPEX en vue de l'exploitation d'une installation de dépotage de wagons et d'empilage de propylène dans la canalisation de transport, située dans la partie de la Plateforme Chimique de Roussillon sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne (38150)

A Grenoble, le 09 septembre 2019



Périclès MENESES  
Commissaire Enquêteur

### **Pour la Demande d'Obtention de l'Institution de Servitudes d'Utilité Publique**

Je donne un avis favorable à l'institution de Servitudes d'Utilité Publique autour de l'installation d'ADIPEX, située dans la partie de la Plateforme Chimique de Roussillon sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne (38150)

A Grenoble, le 09 septembre 2019



Périclès MENESES  
Commissaire Enquêteur